



Arrêt

**n° 90 287 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X et X/ I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 21 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART loco Me H. VERVENNE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur X. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Rahovicë dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Vous seriez de confession catholique.

Le 12 septembre 2011, accompagné de votre frère, A.J. (S.P. x.xxx.xxx), vous auriez quitté la Serbie pour aller vous installer chez votre frère, S.J., à Prishtinë au Kosovo. Le 2 octobre 2011, toujours en compagnie de votre frère A., vous auriez voyagé par voie aérienne jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011. Vos parents, X. (S.P. x.xxx.xxx) et M. (S.P. x.xxx.xxx), ainsi que vos deux soeurs, L. (S.P. x.xxx.xxx) et D. (S.P. x.xxx.xxx), et trois autres de vos cinq frères, à savoir V. (S.P. x.xxx.xxx), B. (S.P. x.xxx.xxx) et L. (S.P. x.xxx.xxx) sont en Belgique avec vous et ont également introduit une demande d'asile en 2011. A la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille connaîtrait des problèmes de longue date avec les autorités serbes. Cela aurait commencé avec le refus de votre père X. de collaborer avec les autorités serbes en 1995, refus qui lui aurait valu d'être frappé par ces dernières. Ensuite, vos frères aînés et votre père auraient participé au conflit du côté Albanais au sein de l'UCPMB et ce contre les Serbes. Cela aurait valu à toute la famille de recevoir la visite de la police après l'an 2000.

La police serbe, dont notamment G., le chef de la police, serait venue chez vous après le conflit armé de 2000 ; vous auriez par exemple été interrogé en 2002 pour savoir où se trouvaient vos frères, de même qu'en 2006. Vous auriez été interrogé plusieurs fois au poste de police durant quinze à trente minutes puis relâché. Durant votre adolescence, lorsque vous fréquentiez l'école secondaire, vous auriez été malmené par votre professeur de religion islamique parce que vous ne vouliez pas suivre les cours qu'il dispensait. Vous seriez en effet catholique et auriez refusé de suivre les cours de religion islamique dans votre école secondaire de Preshevë (Serbie). Vous auriez été mal vu par les enseignants et par les élèves parce que vous seriez catholique et que vous portiez une croix. Vous ajoutez que durant les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010, vous auriez été attaqué sur le chemin de l'école une dizaine de fois par des jeunes que vous ne connaissiez pas mais que vous soupçonniez être des élèves de votre école. Ils s'en seraient pris à vous parce que vous portiez une croix et qu'ils n'auraient pas accepté que vous soyez catholique alors que personne d'autre à Preshevë (Serbie) ne le serait. Ces événements se seraient produits à votre retour des cours, le soir. Pour votre dernière année d'étude, en 2010-2011, vous n'auriez plus été importuné physiquement parce que vos cours se seraient déroulés en journée. Mais vous auriez été menacé au téléphone par des inconnus, que vous soupçonniez encore d'être des élèves de votre école. Vous estimez cependant qu'une fois vos études secondaires terminées, vous auriez été plus rarement ennuyé pour vos convictions religieuses. En juillet 2011, vous seriez allé à Prishtinë (Kosovo) pour vous inscrire à l'université. Vous seriez ensuite revenu en Serbie comme après chaque séjour durant vos congés à Prishtinë chez votre frère S.. Le matin du 10 septembre 2011, alors que vous vous seriez trouvé au marché de Preshevë pour vendre des poivrons, une femme serbe originaire de Leskovc vous aurait accusé d'avoir pris son emplacement de vente. Vous auriez alors téléphoné à A. pour qu'il vous rejoigne au marché. Une fois arrivé, A. aurait demandé à la Serbe pour quelle raison elle s'énervait. La Serbe aurait commencé à crier et à vous insulter. Un peu plus tard, rejointe par un Albanais originaire de Norca, elle aurait alerté la police présente sur le marché. Les agents de police (un Albanais et un Serbe) auraient laissé la Serbe s'exprimer en premier lieu et l'auraient écoutée développer ses accusations envers vous. L'agent serbe se serait adressé à vous tandis que l'Albanais aurait interrogé votre frère. Le policier serbe à qui vous auriez raconté votre version aurait alors sorti un stylo et un bloc de papier, vous auriez senti qu'il voulait vous attaquer, vous auriez donc reculé. Au moment où vous auriez voulu vous échapper, le policier serbe vous aurait donné un coup de poing.

Par la suite, afin de récolter des preuves de l'attitude hostile des policiers, vous auriez commencé à filmer cette femme en pleine discussion avec G., chef de la police. Ce dernier vous aurait vu, se serait retourné vers vous et aurait couru vers vous, c'est à ce moment que vous auriez lâché votre téléphone mobile avec lequel vous filmiez la scène et que vous auriez fui. Apeurés, A. et vous auriez pris la fuite et vous seriez cachés dans les champs pendant deux jours, sans bouger. Vous expliquez que vous auriez eu peur que la police ne vous trouve et ne vous emprisonne étant donné que votre famille aurait déjà eu des ennuis avec la police. Elle a la réputation de ne pas vouloir collaborer avec la police serbe. Le 12 septembre 2011, vous et A. auriez rejoint la ville de Debs où un ami de votre père vous aurait aidé à fuir vers le Kosovo afin de rejoindre votre frère S.. Vous seriez resté au Kosovo une quinzaine de jours avant de prendre la décision de rejoindre votre père et vos autres frères en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une carte d'identité serbe et un passeport serbe. Vous avez également fait parvenir un support informatique sur lequel se trouve une vidéo que vous auriez enregistrée avec votre téléphone portable.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de mettre en évidence la raison première de votre départ de la Serbie, à savoir les convictions politiques de votre famille et a fortiori les vôtres (cfr notes de votre audition du 13/12/11, p. 10, 20-21). En effet, vous et toute votre famille avez de profondes convictions politiques visant à créer une « grande Albanie », fidèle à l'histoire passée des populations albanaises (cfr audition de votre frère A. du 03/11/11, p. 19 et audition du 08/12/11, p. 8-10). En cela, toute « collaboration » avec les Serbes – citoyens et autorités – est inconcevable (cfr notes de votre audition du 13/12/11, p. 21 ; cfr rapport de l'audition d'A. le 03/11/11, p. 18-19, et cfr son audition du 08/12/11, p. 9). A titre personnel, vous soutenez donc que ce refus de collaborer avec les Serbes les pousse à vous éliminer, à vous emprisonner et à vous brutaliser. C'est cette crainte qui vous a poussé à fuir le marché de Preshevë le 10 septembre 2011 lorsqu'un incident avec une citoyenne Serbe à propos d'un emplacement de vente serait apparu. En effet, cette Serbe aurait fait appel à l'aide du chef de la police locale, un certain G. Suite à l'enquête menée par G. et son collègue albanais sur le marché, vous auriez eu peur d'être arrêté en guise de vengeance de l'attitude anti-serbe de votre famille (cfr notes de votre audition, p. 20-21).

Vous soutenez que depuis de nombreuses années, votre famille s'oppose à toute collaboration avec les Serbes. Vos opinions politiques irriteraient les autorités au point que la police serbe chercherait à vous attraper pour vous emprisonner et vous éliminer (cfr supra). Force est toutefois de relever que si la volonté de police était réellement de vous enfermer, de vous emprisonner et vous éliminer, elle aurait eu plusieurs moyens et occasions de le faire. Or, il s'avère que cela n'a pas été le cas (cfr notes de votre audition, p. 15-16). En effet, selon vos indications, la police serait venue à plusieurs reprises à votre domicile et ce dès 2002 et vous auriez été interrogé personnellement (idem). À l'époque, les problèmes politiques de votre famille existaient déjà, mais vous auriez été systématiquement relâché (cfr supra). Ensuite, il apparaît dans le témoignage de votre frère A. que vous, votre père et vos frères ne manquiez jamais une manifestation publique de défense des droits des albanais en Serbie – dont une organisée après 2008 ; vous en profitez d'ailleurs pour brandir des drapeaux albanais et américains (cfr notes de l'audition d'A. le 08/12/11, p. 8-9). Vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités lors de ces manifestations (idem). Il convient dès lors de s'interroger sur la réelle volonté des autorités de vous nuire en vous enfermant et en vous maltraitant en représailles de vos opinions politiques anti-serbes. En effet, vous sortiez avec votre famille lors de rassemblements publics, il s'agissait de manifestations hautement politiques (cfr information versée au dossier). Et pourtant, ce qui est plus qu'étonnant et relativement incohérent, les autorités n'auraient pas saisi ces diverses opportunités pour s'en prendre à vous.

L'enchaînement des événements consécutifs à votre conflit au marché de Preshevë comporte par ailleurs des éléments contradictoires entre votre récit et celui de votre frère, contradictions qui rendent votre crainte personnelle des autorités peu crédible. En effet, il ressort de vos premières affirmations qu'après avoir fui le marché de Preshevë (Serbie), de peur que les policiers ne vous arrêtent, A. et vous seriez cachés dans les champs du 10 au 12 septembre 2011, sans bouger de cet endroit jusqu'à votre fuite du pays (cfr notes de votre audition, p. 7-8, 21-24).

Par la suite, confronté à l'attestation qui a été versée à votre dossier comme preuve de vos problèmes et révélant qu'A. et vous étiez présents à la commune de Preshevë le 12 septembre 2011, vous avez expliqué qu'effectivement vous étiez sorti de votre cachette le dimanche 11 septembre avec A., mais uniquement pour obtenir cette attestation (ibid., p. 21-24). Néanmoins, une autre information vient encore contredire cette dernière affirmation : A., dans son témoignage écrit révèle qu'il était bien dans les bureaux du bourgmestre de Preshevë le 12 septembre, mais il ne fait nullement mention de votre présence (cfr témoignage écrit de votre frère, versé en copie dans votre dossier, certifié correct dans son audition du 03/11/11, p. 12). Ces diverses versions nous empêchent de comprendre les conséquences de votre conflit du 10 septembre 2011 avec les autorités sur votre vie. En effet, il est impossible de savoir quel a été votre emploi du temps personnel entre le 10 et le 12 septembre, indice majeur pour l'appréciation de votre crainte des autorités serbes.

Les circonstances de votre départ sont donc floues et incohérentes. Vos déclarations entachent sérieusement la crédibilité de votre crainte des autorités serbes.

A supposer que les déplacements de votre frère A. soient avérés entre le 10 et le 12 septembre 2011, son comportement après votre conflit survenu au marché était pour le moins incompréhensible. Il aurait traversé Preshevë et Rahovicë pour retourner au marché de Preshevë le 10 septembre, aller dans un magasin de Rahovicë le 11 et se rendre à la commune de Preshevë le 12 (cfr témoignage écrit d'A., versé en copie dans votre dossier). Systématiquement, il évitait de peu les patrouilles de policiers sur son chemin (idem). Une telle imprudence est incohérente et incompréhensible avec votre crainte des autorités serbes, raison même de votre fuite de Serbie. Nous pouvons donc encore une fois nous étonner d'une telle imprudence dans la mesure où vous dites craindre que les autorités ne vous enferment pour vos opinions politiques et ne se vengent des actions du reste de votre famille contre les autorités serbes.

Relevons qu'en dehors de cet incident survenu au marché de Preshevë (Serbie) en septembre 2011, les seules fois où vous auriez eu affaire à la police serbe se résumeraient aux interrogatoires durant lesquels les enquêteurs vous auraient retenu au poste de police – tout au plus une demi-heure – afin que vous disiez où se trouvent vos frères (cfr notes de votre audition, p. 15-16). Et il convient de souligner que selon vos déclarations, il n'est pas ressorti de vos propos que les représentants de forces de l'ordre auraient fait preuve d'un comportement inapproprié vis-à-vis de vous dans l'exercice de leurs fonctions (idem). En effet, chaque interrogatoire aurait duré tout au plus une demi heure et après chaque interrogatoire, sans que vous ne signaliez avoir reçu de mauvais traitement, vous auriez été relâché (idem).

Pour ce qui est de l'incident survenu au marché, vous déclarez avoir reçu un coup de poing de la part du policier serbe (ibid., p. 7-8). Force est de remarquer que vous n'amenez aucun élément ayant une valeur probante par rapport au problème que vous avez eu avec les autorités serbes. Nous n'avons que vos déclarations pour preuve du déroulement des événements de septembre 2011. Vous auriez effectivement pris l'initiative de filmer les agissements des policiers présents afin de prouver leur comportement inapproprié (ibid., p. 6-8, 24). Il ressort néanmoins que la vidéo que vous avez déposée pour attester de ces événements ne reflète pas vos propos (cfr retranscription des images vidéo versée au dossier administratif). En effet, bien que le son et l'image soient de mauvaise qualité, il est possible de constater que deux policiers se trouvent dans un endroit fréquenté à plusieurs mètres de la personne qui filme la scène. Après quelques secondes, l'un des deux policiers, toujours immobile, regarde dans la direction de la personne qui filme (idem). La vidéo ne montre rien d'autre, contrairement à ce que vous affirmiez (idem). Rien ne nous permet de croire en outre que cette scène a été filmée en Serbie, au marché de Preshevë, la date de ce film est encore moins certaine. L'attestation des autorités communales de Preshevë (cfr farde verte du dossier) ne fait que reprendre un récit très bref, relatif à un problème au marché de Preshevë, cela ne constitue en rien une preuve de ce qui se serait passé le 10 septembre 2011. Partant, il apparaît que lors de l'incident au marché en septembre 2011, aucun élément pouvant être tenu pour établi et crédible ne vient étayer un quelconque manquement des forces de l'ordre présentes le jour de l'incident au marché.

S'il s'avère que vous risquiez réellement d'être emprisonné par les autorités serbes pour un motif qui ne vous paraissait pas fondé, il ressort de nos informations que non seulement vous pourriez tout à fait faire appel à l'aide d'un avocat, mais qu'en outre, vous pourriez dénoncer l'attitude du policier qui vous aurait donné un coup de poing. Face à ces questions, vous avez reconnu que l'aide d'un avocat aurait peut-être été possible (ibid., p. 24-25).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – jointes au dossier administratif – que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police.

Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers (cfr documents joints au dossier administratif). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police.

Comme deuxième composante de votre demande d'asile, vous avez expliqué faire l'objet de provocations, d'insultes, de menaces à cause de vos convictions religieuses, vous déclarez être catholique (cfr notes de votre audition, p. 11-15). En effet, lorsque vous fréquentiez l'école secondaire de Preshevë, votre professeur de religion islamique aurait montré de la détermination à vous convaincre de suivre son cours alors que vous êtes catholique, (ibid., p. 14). Vous expliquez qu'en raison de votre religion, vous n'aviez pas d'amis, et qui plus est, sur le chemin de l'école, vous vous êtes fait agresser plusieurs fois jusqu'à votre avant-dernière année d'études (ibid., p. 11-15). Par la suite, vous receviez encore des menaces téléphoniques mais plus rarement (ibid., p. 12-14).

Force est tout d'abord de constater que vous ne fréquentiez plus l'école secondaire lors de votre départ de Serbie le 12 septembre 2011. En effet, vous aviez obtenu votre diplôme de secondaires et étiez inscrit à l'université de Prishtinë depuis juillet 2011 (ibid., p.3-4). Les provocations, insultes, menaces que vous ont adressées vos camarades de classe et les conflits que vous aviez avec votre professeur ont donc fortement diminué, voire cessé (ibid., p. 12-14). Il n'existe pas de raison de croire que vous soyez persécuté en raison de votre religion catholique, les faits que vous présentés sont insuffisamment graves et ne sont plus d'actualité. Notons d'ailleurs que les seules personnes avec lesquelles vous vous êtes bagarré ou qui vous ont insulté étaient des élèves de votre école comme vous le supposiez (ibid., p.12). Il ne s'agirait donc pas d'une discrimination généralisée à Preshevë mais de certaines personnes privées et bien déterminées qui auraient fait montre d'hostilité et d'intolérance vis-à-vis de votre différence religieuse. Ajoutons qu'en cas de retour en Serbie, vous pourriez faire appel à l'aide de vos autorités si vous subissiez de nouvelles agressions physiques ou verbales nées de l'intolérance vis-à-vis de vos convictions religieuses (cfr supra).

Pour finir, il ressort de vos explications que vous effectuiez régulièrement des allers et venues entre Rahovicë et Prishtinë (Kosovo) pour rendre visite à votre frère S. pendant vos congés (ibid., p. 3-4). En juillet 2011, vous seriez notamment allé vous inscrire à l'université de Prishtinë puis vous seriez reparti chez vous en Serbie dans l'attente que les cours commencent en octobre au Kosovo (idem). Relevons que vos retours systématiques dans votre village d'origine, lieu auquel sont attachés tous vos problèmes est incompatible avec une crainte fondée de persécution politique et religieuse.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à modifier les éléments de motivation exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité démontrent que vous êtes bien un citoyen de Serbie. Enfin, la vidéo que vous nous avez transmise n'a que peu de valeur probante étant donné que la scène filmée ne correspond pas à ce que vous en aviez décrit ; et en outre, la scène filmée ne prouve en rien l'hostilité de la police à votre égard (cfr supra). Enfin l'attestation délivrée par le secrétaire de la commune de Preshevë prouve que vous avez exposé aux autorités locales de Preshevë votre problème rencontré le 10 septembre 2011 avec une citoyenne serbe et la police. Ces documents ne rétablissent pas la cohérence et la crédibilité de votre crainte.

Vos parents, X. (S.P. x.xxx.xxx) et M. (S.P. x.xxx.xxx), ainsi que vos deux soeurs, L. (S.P. x.xxx.xxx) et D. (S.P. x.xxx.xxx), et vos frères, à savoir, A. (S.P. x.xxx.xxx) V. (S.P. x.xxx.xxx), B. (S.P. x.xxx.xxx) et L. (S.P. x.xxx.xxx) ont fait l'objet d'une décision de refus quant à leur demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur X (ci-après dénommée « le second requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Rahovicë dans la commune de Preshevë en République de Serbie. Vous seriez de confession catholique.

Le 12 septembre 2011, accompagné de votre frère, V.J. (S.P. x.xxx.xxx), vous auriez quitté la Serbie pour aller vous installer chez votre frère, S.J., à Prishtinë au Kosovo. Le 2 octobre 2011, toujours en compagnie de votre frère V., vous auriez voyagé par voie aérienne jusqu'en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 3 octobre 2011. Vos parents, X. (S.P. x.xxx.xxx) et M. (S.P. x.xxx.xxx), ainsi que vos deux soeurs, L. (S.P. x.xxx.xxx) et D. (S.P. x.xxx.xxx), et trois autres de vos cinq frères, à savoir V. (S.P. x.xxx.xxx), B. (S.P. x.xxx.xxx) et L. (S.P. x.xxx.xxx) sont en Belgique avec vous et ont également introduit une demande d'asile en 2011. A la base de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille connaîtrait des problèmes de longue date avec les autorités serbes. Cela aurait commencé avec le refus de votre père X. de collaborer avec les autorités serbes en 1995, refus qui lui aurait valu d'être frappé par ces dernières. Ensuite, vos frères aînés et votre père auraient participé au conflit armé de l'UCPMB contre les Serbes, ce qui aurait valu à toute la famille de recevoir la visite de la police après l'an 2000. Vous expliquez que votre famille défend l'idée d'une grande Albanie, et a une aversion profonde pour les Serbes, au point que vous ne pouvez imaginer vivre avec eux. Fiers de vos origines albanaises et fervents défenseurs des droits des albanais, vous n'auriez jamais manqué une manifestation liée à la défense de vos droits. Lors de ces manifestations, vous, votre père et vos frères vous seriez montrés particulièrement véhéments et déterminés en sortant les drapeaux albanais et américains.

Outre vos convictions politiques, votre famille constituerait la seule famille catholique de Preshevë. Lorsque vous fréquentiez l'école secondaire de Preshevë (Serbie), vous auriez été insulté et provoqué par les élèves de votre classe parce que vous n'étiez pas musulmans comme eux, mais catholiques. Lorsque vous étiez en 1^o année secondaire, un élève de votre école et son cousin vous auraient même menacé en pleine rue avec un couteau pour que vous enleviez votre croix de votre cou. En 2008, vous auriez terminé vos études secondaires, suite à quoi vous auriez pris une année sabbatique. En 2009, vous auriez entamé des études à l'université de Prishtinë (Kosovo) dans la faculté de droit. Ce genre de problème, en lien avec votre religion, se serait également produit à l'université de Prishtinë. Vous racontez que auriez toujours été montrés du doigt à la cantine par les étudiants, mais ça ne se serait jamais mal terminé.

En décembre 2009, vous auriez échappé à un kidnapping par des islamistes sur votre trajet entre la cantine de la faculté juridique de Prishtinë et votre appartement situé à la rue du 1^o octobre (1 Tetor) dans la même ville. Vous entendez par « islamiste », tout musulman. Et vous considérez que tous les islamistes sont des terroristes. Cette tentative de kidnapping serait liée à une tentative de meurtre dont votre frère S. aurait été victime quelques mois auparavant. En effet, vous expliquez qu'en allant porter plainte à la police de Prishtinë pour votre tentative de kidnapping, les policiers auraient remarqué que la voiture que vous décriviez tous les deux portait la même plaque d'immatriculation. Vous en auriez déduit qu'il s'agissait des mêmes islamistes qui auraient voulu vous chasser de Prishtinë (Kosovo) à cause de votre confession catholique. En réfléchissant à ces événements, vous pensez même que ce sont des réseaux organisés de Serbie, soutenus par les autorités serbes – elles-mêmes complices des autorités kosovares – qui auraient cherché à vous éliminer parce que vous êtes catholique. Ce complot des autorités serbes envers vous aurait été généré par une volonté d'éliminer les catholiques de Serbie mais également par celle de vous éliminer en tant qu'Albanais, fervent partisans des Etats-Unis et surtout d'une réunification de la grande Albanie.

Malgré la plainte déposée à la police, malgré le fait que votre dossier aurait été jumelé à celui de S., les coupables n'auraient pas encore été trouvés. Il n'y aurait pas de nouvelles dans votre enquête.

Le matin du 10 septembre 2011, alors que votre frère V. se serait trouvé au marché de Preshevë pour vendre des poivrons, une femme serbe de Leskovc l'aurait accusé d'avoir pris son emplacement de vente. Il vous aurait alors téléphoné pour que vous le rejoigniez au marché. Une fois arrivé, vous auriez demandé à la Serbe pour quelle raison elle s'énervait. La Serbe aurait commencé à crier et à vous insulter. Un peu plus tard, rejointe par un Albanais originaire de Norca, elle aurait alerté la police présente sur le marché. Les agents de police (un Albanais et un Serbe) auraient laissé la Serbe s'exprimer en premier lieu et l'auraient écoutée développer ses accusations envers vous. L'agent serbe, prénommé G., se serait adressé à V. tandis que l'Albanais vous aurait interrogé. La dame serbe aurait continué à vous insulter, et à insulter les Albanais de manière générale. Le policier serbe aurait donné un coup de poing à V.. Vous auriez voulu calmer la situation en discutant avec les policiers pour éviter qu'elle ne s'envenime. Seulement, V. aurait commencé à filmer les policiers afin de récolter des preuves de l'attitude hostile des policiers. Ce dernier l'aurait vu, se serait retourné vers lui et aurait couru vers lui, c'est à ce moment qu'il aurait fui. Les policiers interloqués par l'enregistrement vous auraient demandé pourquoi V. filmait. Vous auriez dit vouloir expliquer cela et vous auriez donné vos coordonnées et celles de V. aux policiers. Les policiers vous auraient frappé mais vous auriez ensuite pu esquiver leurs coups. Vous auriez pris la fuite vers la gare des bus. Vers 15h, vous seriez retourné au marché pour prendre ce que vous y aviez oublié. Mais voyant que les policiers s'y trouvaient, vous auriez pris la fuite à nouveau, vers Rahovicë. Le lendemain, alors que vous travailliez dans les champs, vous auriez reçu l'appel de votre ami H. qui vous demandait de l'argent pour que les policiers le laisse partir. Vous auriez ensuite évité de décrocher le téléphone. Le dimanche soir, vous seriez allé jusqu'à Preshevë (Serbie) pour communiquer par internet avec votre famille vivant en Belgique. Sur la route vous auriez croisé un parent de votre ami qui vous aurait averti que la demande d'argent lancée par Hasan était en fait un piège organisé par la police. Après cinq minutes de discussion, vous auriez quitté le café et vous auriez croisé des policiers opérant des contrôles. Vous seriez reparti chez vous. Le lendemain, à savoir le lundi 12 septembre 2011, vous seriez à nouveau allé vers Preshevë pour prévenir le bourgmestre, Ragmi Mustafa. Vous seriez resté sur les lieux durant 25 minutes, une fois sorti, vous auriez aperçu deux policiers qui entraient dans la commune. Vous vous seriez enfui vers Rahovicë en prenant soin de vous cacher lorsque vous aperceviez des policiers. A la fin de votre fuite, vous vous seriez arrêté dans un magasin à Rahovicë où vous auriez croisé votre voisin policier, I.K.. Alors, vous auriez immédiatement poursuivi votre fuite en direction de Konoplishte. Vous auriez rencontré O.Q. qui vous aurait relaté que la police avait fait pression sur lui et d'autres personnes pour qu'il ne vous ramène pas ce que vous aviez oublié au marché. Le 12 septembre, V. et vous auriez fui au Kosovo chez votre frère S. où vous seriez resté jusqu'au 2 octobre.

Vous auriez donc quitté la Serbie parce que vous y seriez persécuté en raison de votre religion catholique et que vous personnellement, ainsi que toute votre famille, seriez recherchés par la police. En effet, vous soutenez que les autorités serbes cherchent à vous enfermer et vous tuer parce que vous ne voulez pas collaborer avec elles, c'est-à-dire, travailler pour les Serbes, servir les intérêts serbes dans tous les domaines de la vie. Vous déclarez lier votre demande à celle de votre frère V.

A l'appui de votre demande d'asile, divers documents ont été déposés. Il s'agit tout d'abord de votre passeport, d'une attestation datant du 20 septembre 2011 délivrée par les autorités communales de Preshevë, un récit écrit que vous et votre frère avez produits ainsi qu'un index reprenant votre parcours à l'université de Prishtinë.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, il convient de mettre en évidence la raison première de votre départ de la Serbie, à savoir les convictions politiques de votre famille et a fortiori les vôtres. En effet, vous, tout comme votre père et vos frères, avez de profondes convictions visant à créer une « grande Albanie », fidèle à l'histoire passée des populations albanaises (cfr votre audition du 03/11/11, p. 19 et audition du 08/12/11, p. 8-10). En cela, toute « collaboration » avec les Serbes – citoyens et autorités – est inconcevable. A titre personnel, vous soutenez donc que ce refus de collaborer avec les Serbes les pousse à vous éliminer, à vous emprisonner et à vous brutaliser.

C'est cette crainte qui vous a poussé à fuir le marché de Preshevë le 10 septembre 2011 lorsqu'un incident avec une citoyenne Serbe à propos d'un emplacement de vente serait apparu (cfr notes de votre audition I du 03/11/11, p. 9-12, p.18). En effet, cette Serbe aurait fait appel à l'aide du chef de la police locale, un certain Goran. Suite à l'enquête menée par G. et son collègue albanais sur le marché, vous auriez eu peur d'être arrêté en guise de vengeance de l'attitude anti-serbe de votre famille (audition I, p. 16-17). Vous invoquez ici les mêmes faits que votre frère V. à l'origine de votre fuite de la Serbie (cfr copie de la décision de V.J.).

Il convient premièrement de constater que vous déclarez être victime de discrimination sur base de votre religion (cfr audition I, p. 13, 16 ; audition II du 08/12/11, p. 2-4). En effet, lorsque vous fréquentez l'école secondaire, vous auriez subi des moqueries et insultes de vos camarades de classes. Vous auriez également eu des querelles avec le professeur de religion islamique à l'école. Lorsque vous vous trouviez en 1^o année secondaire, un jeune élève et son cousin vous auraient menacé avec un couteau en pleine rue pour que vous enleviez votre croix (audition I, p. 13 ; audition II, p.12-13). Une fois que vous seriez parti à Prishtinë pour étudier, vous auriez également été pointé du doigt par les autres étudiants à la cantine (cfr audition II, p.6). Force est de constater que ces faits sont localisés dans le temps, et ne sont plus d'actualité. En effet, vous avez quitté l'école secondaire en 2008. Les éléments de discrimination que vous évoquiez en Serbie y étaient entièrement rattachés. Quand aux moqueries à l'université de Prishtinë, force est de constater qu'elles ne sont pas suffisamment graves que pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, vous avez spontanément précisé que cela ne s'était jamais mal terminé pour vous à la cantine (idem). Sur base de ces seuls faits, votre crainte de persécution parce que vous êtes catholique n'est pas fondée.

Ensuite, en ce qui concerne votre tentative de kidnapping vécue au Kosovo en décembre 2009 (cfr audition I, p. 7, 15-16 ; audition II, p. 6-8), étant donné que vous êtes un citoyen serbe et non kosovar, elle n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation de votre besoin de protection internationale. Vous soupçonniez néanmoins les autorités serbes de soutenir un réseau islamiste pour éliminer les catholiques de Serbie, en concertation avec les autorités kosovares. Cette thèse est plus qu'hasardeuse et n'est aucunement étayée par vos explications ou par des éléments objectifs. Rappelons qu'en Serbie, la majorité des citoyens sont de confession orthodoxe, une religion chrétienne, tout comme la religion catholique. Il paraît donc tout à fait invraisemblable que les autorités serbes mettent en place un plan d'élimination des catholiques de Serbie avec l'aide d'islamistes. Nos informations à ce sujet n'indiquent rien de tel (cfr information jointe au dossier administratif). Pour indication, en 2006, à la sortie de la ville de Preshevë, elles ont fait ériger une statue à la mémoire de la religieuse catholique, Mère Teresa, (cfr document versé dans le dossier administratif). Force est en outre de relever que les autorités kosovares n'ont pas fait montre d'un comportement inapproprié lorsque vous avez saisi leur aide à la suite de votre tentative de kidnapping. En effet, leur enquête a mené à la conclusion que les personnes qui auraient tenté de vous kidnapper seraient les mêmes que celles qui auraient tenté de tuer S. (cfr audition II, p. 6-8). L'enquête n'aurait pas pu mener à davantage d'indices, mais rien n'indique que les autorités kosovares se soient montrées inaptes à prendre les mesures raisonnables pour assurer votre protection. Et quoi qu'il en soit, ce problème ne vous aurait pas empêché de poursuivre vos études à Prishtinë par la suite, ni même de venir vous y réfugier après votre conflit au marché de Preshevë en septembre 2011 (cfr audition I, p. 4, 9).

Pour le reste, les éléments que vous soulevez sont similaires à ceux invoqués par votre frère V., à savoir que vous craignez d'être emprisonné et maltraité par vos autorités à cause de vos convictions politiques, crainte renforcée depuis l'incident survenu au marché de Preshevë le 10 septembre 2011 (cfr audition I, p. 10-12, 16-19).

Etant donné que vous liez votre demande à celle de V. (cfr audition II, p. 11), nous devons nous prononcer de la même manière que pour votre frère. Je tiens donc à vous informer que votre frère a reçu une décision négative de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Sa décision a été motivée comme suit.

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de mettre en évidence la raison première de votre départ de la Serbie, à savoir les convictions politiques de votre famille et a fortiori les vôtres (cfr notes de votre audition du 13/12/11, p. 10, 20-21).

En effet, vous et toute votre famille avez de profondes convictions politiques visant à créer une « grande Albanie », fidèle à l'histoire passée des populations albanaises (cfr audition de votre frère A. du 03/11/11, p. 19 et audition du 08/12/11, p. 8-10). En cela, toute « collaboration » avec les Serbes – citoyens et autorités – est inconcevable (cfr notes de votre audition du 13/12/11, p. 21 ; cfr rapport de l'audition d'A. le 03/11/11, p. 18-19, et cfr son audition du 08/12/11, p. 9). A titre personnel, vous soutenez donc que ce refus de collaborer avec les Serbes les pousse à vous éliminer, à vous emprisonner et à vous brutaliser. C'est cette crainte qui vous a poussé à fuir le marché de Preshevë le 10 septembre 2011 lorsqu'un incident avec une citoyenne Serbe à propos d'un emplacement de vente serait apparu. En effet, cette Serbe aurait fait appel à l'aide du chef de la police locale, un certain G.. Suite à l'enquête menée par G. et son collègue albanais sur le marché, vous auriez eu peur d'être arrêté en guise de vengeance de l'attitude anti-serbe de votre famille (cfr notes de votre audition, p. 20-21).

Vous soutenez que depuis de nombreuses années, votre famille s'oppose à toute collaboration avec les Serbes. Vos opinions politiques irriteraient les autorités au point que la police serbe chercherait à vous attraper pour vous emprisonner et vous éliminer (cfr supra). Force est toutefois de relever que si la volonté de police était réellement de vous enfermer, de vous emprisonner et vous éliminer, elle aurait eu plusieurs moyens et occasions de le faire. Or, il s'avère que cela n'a pas été le cas (cfr notes de votre audition, p. 15-16). En effet, selon vos indications, la police serait venue à plusieurs reprises à votre domicile et ce dès 2002 et vous auriez été interrogé personnellement (idem). À l'époque, les problèmes politiques de votre famille existaient déjà, mais vous auriez été systématiquement relâché (cfr supra). Ensuite, il apparaît dans le témoignage de votre frère A. que vous, votre père et vos frères ne manquiez jamais une manifestation publique de défense des droits des albanais en Serbie – dont une organisée après 2008 ; vous en profitez d'ailleurs pour brandir des drapeaux albanais et américains (cfr notes de l'audition d'A. le 08/12/11, p. 8-9). Vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités lors de ces manifestations (idem). Il convient dès lors de s'interroger sur la réelle volonté des autorités de vous nuire en vous enfermant et en vous maltraitant en représailles de vos opinions politiques anti-serbes. En effet, vous sortiez avec votre famille lors de rassemblements publics, il s'agissait de manifestations hautement politiques (cfr information versée au dossier). Et pourtant, ce qui est plus qu'étonnant et relativement incohérent, les autorités n'auraient pas saisi ces diverses opportunités pour s'en prendre à vous.

L'enchaînement des événements consécutifs à votre conflit au marché de Preshevë comporte par ailleurs des éléments contradictoires entre votre récit et celui de votre frère, contradictions qui rendent votre crainte personnelle des autorités peu crédible. En effet, il ressort de vos premières affirmations qu'après avoir fui le marché de Preshevë, de peur que les policiers ne vous arrêtent, A. et vous vous seriez cachés dans les champs du 10 au 12 septembre 2011, sans bouger de cet endroit jusqu'à votre fuite du pays (cfr notes de votre audition, p. 7-8, 21-24). Par la suite, confronté à l'attestation qui a été versée à votre dossier comme preuve de vos problèmes et révélant qu'A. et vous étiez présents à la commune de Preshevë le 12 septembre 2011, vous avez expliqué qu'effectivement vous étiez sorti de votre cachette le dimanche 11 septembre avec A., mais uniquement pour obtenir cette attestation (ibid., p. 21-24). Néanmoins, une autre information vient encore contredire cette dernière affirmation : Agron, dans son témoignage écrit révèle qu'il était bien dans les bureaux du bourgmestre de Preshevë le 12 septembre, mais il ne fait nullement mention de votre présence (cfr témoignage écrit de votre frère, versé en copie dans votre dossier, certifié correct dans son audition du 03/11/11, p. 12). Ces diverses versions nous empêchent de comprendre les conséquences de votre conflit du 10 septembre 2011 avec les autorités sur votre vie. En effet, il est impossible de savoir quel a été votre emploi du temps personnel entre le 10 et le 12 septembre, indice majeur pour l'appréciation de votre crainte des autorités serbes. Les circonstances de votre départ sont donc floues et incohérentes. Vos déclarations entachent sérieusement la crédibilité de votre crainte des autorités serbes.

A supposer que les déplacements de votre frère A. soient avérés entre le 10 et le 12 septembre 2011, son comportement après votre conflit survenu au marché était pour le moins incompréhensible. Il aurait traversé Preshevë et Rahovicë pour retourner au marché de Preshevë le 10 septembre, aller dans un magasin de Rahovicë le 11 et se rendre à la commune de Preshevë le 12 (cfr témoignage écrit d'A., versé en copie dans votre dossier). Systématiquement, il évitait de peu les patrouilles de policiers sur son chemin (idem). Une telle imprudence est incohérente et incompréhensible avec votre crainte des autorités serbes, raison même de votre fuite de Serbie. Nous pouvons donc encore une fois nous étonner d'une telle imprudence dans la mesure où vous dites craindre que les autorités ne vous enferment pour vos opinions politiques et ne se vengent des actions du reste de votre famille contre les autorités serbes.

Relevons qu'en dehors de cet incident survenu au marché de Preshevë en septembre 2011, les seules fois où vous auriez eu affaire à la police serbe se résumeraient aux interrogatoires durant lesquels les enquêteurs vous auraient retenu au poste de police – tout au plus une demi-heure – afin que vous disiez où se trouvent vos frères (cfr notes de votre audition, p. 15-16). Et il convient de souligner que selon vos déclarations, il n'est pas ressorti de vos propos que les représentants de forces de l'ordre auraient fait preuve d'un comportement inapproprié vis-à-vis de vous dans l'exercice de leurs fonctions (idem). En effet, chaque interrogatoire aurait duré tout au plus une demi heure et après chaque interrogatoire, sans que vous ne signaliez avoir reçu de mauvais traitement, vous auriez été relâché (idem).

Pour ce qui est de l'incident survenu au marché, vous déclarez avoir reçu un coup de poing de la part du policier serbe (ibid., p. 7-8). Force est de remarquer que vous n'amenez aucun élément ayant une valeur probante par rapport au problème que vous avez eu avec les autorités serbes. Nous n'avons que vos déclarations pour preuve du déroulement des événements de septembre 2011. Vous auriez effectivement pris l'initiative de filmer les agissements des policiers présents afin de prouver leur comportement inapproprié (ibid., p. 6-8, 24). Il ressort néanmoins que la vidéo que vous avez déposée pour attester de ces événements ne reflète pas vos propos (cfr retranscription des images vidéo versée au dossier administratif). En effet, bien que le son et l'image soient de mauvaise qualité, il est possible de constater que deux policiers se trouvent dans un endroit fréquenté à plusieurs mètres de la personne qui filme la scène. Après quelques secondes, l'un des deux policiers, toujours immobile, regarde dans la direction de la personne qui filme (idem). La vidéo ne montre rien d'autre, contrairement à ce que vous affirmiez (idem). Rien ne nous permet de croire en outre que cette scène a été filmée en Serbie, au marché de Preshevë, la date de ce film est encore moins certaine. L'attestation des autorités communales de Preshevë (cfr farde verte du dossier) ne fait que reprendre un récit très bref, relatif à un problème au marché de Preshevë, cela ne constitue en rien une preuve de ce qui se serait passé le 10 septembre 2011. Partant, il apparaît que lors de l'incident au marché en septembre 2011, aucun élément pouvant être tenu pour établi et crédible ne vient étayer un quelconque manquement des forces de l'ordre présentes le jour de l'incident au marché.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – jointes au dossier administratif – que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général.

Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la part des policiers (cfr documents joints au dossier administratif). Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police.

Comme deuxième composante de votre demande d'asile, vous avez expliqué faire l'objet de provocations, d'insultes, de menaces à cause de vos convictions religieuses, vous déclarez être catholique (cfr notes de votre audition, p. 11-15).

En effet, lorsque vous fréquentiez l'école secondaire de Preshevë, votre professeur de religion islamique aurait montré de la détermination à vous convaincre de suivre son cours alors que vous êtes catholique, (ibid., p. 14). Vous expliquez qu'en raison de votre religion, vous n'aviez pas d'amis, et qui plus est, sur le chemin de l'école, vous vous êtes fait agresser plusieurs fois jusqu'à votre avant-dernière année d'études (ibid., p. 11-15). Par la suite, vous receviez encore des menaces téléphoniques mais plus rarement (ibid., p. 12-14).

Force est tout d'abord de constater que vous ne fréquentiez plus l'école secondaire lors de votre départ de Serbie le 12 septembre 2011. En effet, vous aviez obtenu votre diplôme de secondaires et étiez inscrit à l'université de Prishtinë depuis juillet 2011 (ibid., p.3-4). Les provocations, insultes, menaces que vous ont adressées vos camarades de classe et les conflits que vous aviez avec votre professeur ont donc fortement diminué, voire cessé (ibid., p. 12-14). Il n'existe pas de raison de croire que vous soyez persécuté en raison de votre religion catholique, les faits que vous présentés sont insuffisamment graves et ne sont plus d'actualité. Notons d'ailleurs que les seules personnes avec lesquelles vous vous êtes bagarré ou qui vous ont insulté étaient des élèves de votre école comme vous le supposiez (ibid., p.12). Il ne s'agirait donc pas d'une discrimination généralisée à Preshevë mais de certaines personnes privées et bien déterminées qui auraient fait montre d'hostilité et d'intolérance vis-à-vis de votre différence religieuse. Ajoutons qu'en cas de retour en Serbie, vous pourriez faire appel à l'aide de vos autorités si vous subissiez de nouvelles agressions physiques ou verbales nées de l'intolérance vis-à-vis de vos convictions religieuses (cfr supra).

Pour finir, il ressort de vos explications que vous effectuiez régulièrement des allers et venues entre Rahovicë et Prishtinë pour rendre visite à votre frère S. pendant vos congés (ibid., p. 3-4). En juillet 2011, vous seriez notamment allé vous inscrire à l'université de Prishtinë puis vous seriez reparti chez vous en Serbie dans l'attente que les cours commencent en octobre au Kosovo (idem). Relevons que vos retours systématiques dans votre village d'origine, lieu auquel sont attachés tous vos problèmes est incompatible avec une crainte fondée de persécution politique et religieuse.

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à modifier les éléments de motivation exposés ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité démontrent que vous êtes bien un citoyen de Serbie. Enfin, la vidéo que vous nous avez transmise n'a que peu de valeur probante étant donné que la scène filmée ne correspond pas à ce que vous en aviez décrit ; et en outre, la scène filmée ne prouve en rien l'hostilité de la police à votre égard (cfr supra). Enfin l'attestation délivrée par le secrétaire de la commune de Preshevë prouve que vous avez exposé aux autorités locales de Preshevë votre problème rencontré le 10 septembre 2011 avec une citoyenne serbe et la police. Ces documents ne rétablissent pas la cohérence et la crédibilité de votre crainte.

Je tiens à vous informer que vos parents, vos frères et vos soeurs ont tous reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus de l'octroi de la protection subsidiaire. »

Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention susmentionnée.

Les documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à modifier les éléments de motivation exposés ci-dessus.

En effet, votre passeport atteste que vous êtes bien un citoyen serbe, fait nullement remis en doute, votre carnet de notes prouve que vous étiez inscrit à l'université de Prishtinë pour les années académiques 2009-2010 et 2010-2011. Ensuite, votre témoignage écrit reflète le déroulement des événements entre le 10 et le 12 septembre 2011 tels que vous les avez racontés à votre S. qui les a retranscrits lors de votre passage au Kosovo entre le 12 septembre et le 2 octobre. L'attestation de la commune de Preshevë prouve vos démarches auprès des autorités locales de Preshevë dans le but de leur raconter les problèmes que vous aviez rencontrés au marché le 10 septembre 2011.

Vos parents, X. (S.P. x.xxx.xxx) et M. (S.P. x.xxx.xxx), ainsi que vos deux soeurs, L. (S.P. x.xxx.xxx) et D. (S.P. x.xxx.xxx), et vos frères, à savoir, V. (S.P. x.xxx.xxx) V. (S.P. x.xxx.xxx), B. (S.P. x.xxx.xxx) et L. (S.P. x.xxx.xxx) ont fait l'objet d'une décision de refus quant à leur demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur X est le frère de la seconde partie requérante, Monsieur X. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, al. 2 du protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions litigieuses et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions dont appel.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Eléments nouveaux

En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent plusieurs documents en albanais, un article extrait du site Internet Voiceofserbia.org relatif à une attaque d'albanais contre un poste de police, une dépêche extraite du site Internet bb2day.eu datée du 17 mai 2012 relatif à une attaque par des assaillants inconnus d'un poste de police,

A l'audience, les parties requérantes produisent divers documents en albanais accompagnés d'une traduction relatifs aux activités du mouvement de Liberté.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

S'agissant des documents rédigés en albanais et non traduits, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers stipule que les pièces que les parties veulent faire valoir doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. Partant, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ces pièces rédigées en albanais et non traduites.

6. Discussion

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses. Elles expliquent que si le premier n'a pas été inquiété plus tôt par ses autorités nationales c'est en raison de son jeune âge à l'époque. Elles expliquent la contradiction relatives à la présence ou non du premier requérant dans les bureaux du bourgmestre par le fait que les deux requérants ont contacté plusieurs autorités. Elle souligne que le second requérant a agi avec prudence lors de ses déplacements. Elles insistent sur le fait qu'elles ont sollicité la protection des autorités locales en vain. Elles mettent en avant l'affiliation de divers membres de la famille au mouvement Levisa e Lerisa dont des frères des requérants sont des dirigeants.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elle craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les décisions attaquées développent longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays.

Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

6.8. Le Conseil relève ainsi que la contradiction relevée entre les propos des deux requérants quant à la présence ou non du premier requérant dans les bureaux du bourgmestre se vérifie à la lecture du dossier administratif. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas satisfaisantes sur ce point d'autant que les deux requérants ont été longuement interrogés quant aux démarches entreprises par eux suite à l'altercation survenue au marché. De même que le second requérant ait été particulièrement prudent dans ses déplacements ne peut suffire à expliquer l'incohérence relevée quant à l'attitude du second requérant qui craint selon les propos des requérants d'être arrêté ou tué par des policiers serbes au point de devoir fuir son pays et qui par ailleurs multiplie les déplacements durant deux jours pour demander de l'aide aux autorités locales.

Le Conseil est d'avis que le seul fait qu'un policier local ait été proche de la femme serbe à l'origine de l'altercation survenue au marché ne peut à lui seul suffire pour établir que les requérants n'auraient pu porter plainte contre l'agression perpétrée par des policiers et obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.9. A propos des craintes exprimées en termes de requête quant à la participation de divers membres de la famille des requérants aux activités du mouvement de la liberté, le Conseil relève que les requérants n'ont nullement fait état de telles craintes lors de leurs auditions respectives. Le premier requérant a déclaré n'être membre d'aucune organisation et n'a jamais fait mention de ce mouvement lors de ses auditions. Le second requérant a uniquement déclaré avoir aidé son frère V. à distribuer quelques tracts de ce mouvement. Dès lors qu'il ressort d'un des documents produits à l'audience que ce mouvement est actif depuis 2003 et qu'il a perpétré divers attaques contre des postes serbes au moins jusque 2010 avec à sa tête des frères des requérants, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont nullement déclaré avoir été inquiétés par leurs autorités nationales en raison des activités de ce mouvement. Partant, le Conseil n'aperçoit pour quels motifs les activités de ce mouvement peuvent suffire à engendrer une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef des requérants.

6.10. Partant, le Conseil observe que les requêtes se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité des récits des requérants, mais ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux ou qu'ils n'auraient pu obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.11. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'ont pas fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN